

SECTION V AUTRES PERSONNES

10. Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles énumérées au paragraphe 7^o de l'article 37.1 du Code des professions, si elle exerçait l'inhalothérapie au 7 février 1987 ou si elle exerçait légalement ces activités entre le 11 juin 1980 et le 13 mars 1985 et qu'elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables.

11. Un technologiste médical peut continuer d'effectuer, selon une ordonnance et en appliquant la même technologie et les mêmes procédures, les épreuves de la fonction cardiorespiratoire qu'il effectuait au 30 janvier 2003.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie (chapitre C-26, r. 163) et le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58594

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2012, 28 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs

d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 243) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec. ».

2. L'article 2 de ce code est modifié par le remplacement de « et intégrité » par «, intégrité et en fonction de l'intérêt de ses clients ».

3. L'article 4 de ce code est modifié par l'ajout de la phrase suivante : « Si l'intérêt du client l'exige, le technologiste médical doit consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes. ».

4. L'intitulé de la Section VII de ce code est remplacé par le suivant : « INFORMATION, CHOIX ET CONSENTEMENT DU CLIENT ».

5. L'article 22 de ce code est modifié par l'insertion, après « client », de « ou de son représentant légal » et par l'ajout de la phrase suivante : « Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix exercé par le client. ».

6. L'article 23 de ce code est remplacé par le suivant :

«**23.** Le technologiste médical doit, sauf urgence, avant d'entreprendre toute intervention, obtenir du client ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé. ».

7. L'article 24 de ce code est modifié par l'insertion, après « client », de « ou son représentant légal ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

«**24.1.** Le technologiste médical doit déclarer, par écrit, au chef de service ou au directeur du laboratoire ou, à défaut, à une personne que ceux-ci désignent, tout incident, accident ou processus non conforme qui pourraient porter préjudice à la réalisation adéquate de l'analyse, à l'exactitude du résultat, au diagnostic, au suivi thérapeutique ainsi qu'à la santé du client. ».

9. L'article 25 de ce code est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

«**5°** le fait de ne pas signaler à l'Ordre ou de permettre que des activités réservées aux technologistes médicaux soient exécutées par une personne qui n'est pas autorisée à exercer la profession;

6° le fait de ne pas signaler à l'Ordre l'incompétence d'un technologiste médical ou l'exercice de sa profession de manière préjudiciable;

7° le fait de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic-adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

8° le fait d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à une conduite ou à un comportement dérogatoire. ».

10. L'article 26 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe **3°** par le suivant :

«**3°** peut considérer qu'il est relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite ou expresse du client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse; »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

«**4°** doit s'abstenir d'utiliser sa position pour accéder, dans le dossier des clients, à des informations non pertinentes à l'exercice de sa profession. ».

11. L'intitulé de la Section X est remplacé par le suivant : « ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS ».

12. L'article 47 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « par l'Ordre ou toute autre instance dispensant de la formation reconnue par l'Ordre ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58595